



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Gap

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du .1.0. OCT. 2025

DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE

OBJET : Dérogation à deux arrêtés portant limitation de tonnage à 15T et à 19T, RD 6 du PR0+000 au PR 13+000 – RD 206 du PR 0+625 au PR 2+000 Communes de Gap, Rambaud, Avançon, La Bâtie-Vieille et La Rochette

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la demande du 7 octobre 2025 par laquelle l'entreprise SAMSE GAP, 20, route des Fauvins, 05000 Gap, sollicite une dérogation de limitation de tonnage, afin de réaliser des livraisons de matériaux à M. et Mme BARRAT Commune de La Bâtie-Vieille,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- **VU** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- **VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- **VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 26 février 2024 portant délégation de signature,
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 30 mars 2018 (RD 6),
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 24 décembre 2020 (RD 206),

VU l'avis du responsable de l'Antenne Technique de Gap.

CONSIDERANT :

- › que pour permettre au pétitionnaire de livrer du béton, il y a lieu de déroger aux arrêtés de limitation de tonnage à 15T du 30 mars 2018 et à 19T du 24 décembre 2020 susvisés,
- › que les arrêtés de limitation de tonnage des 30 mars 2018 et 24 décembre 2020 sont liés à la structure de la chaussée et à la portance de l'ouvrage d'art « Pont de Larra » (RD 206).

ARRÊTE

Article 1 - Réglementation

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, la circulation de véhicule sera autorisée sur la RD 6 du PR0+000 au PR 13+000 – RD 206 **uniquement du PR 0+625 au PR 2+000** en respect des prescriptions ci-après,

- **Le pétitionnaire n'est pas autorisé à emprunter la RD 206 via la RN 94 afin de ne pas franchir l'ouvrage d'art « Pont de Larra ».**
- Cette dérogation sera consentie sur la période :
Du lundi 20 octobre 2025 au lundi 15 décembre 2025 inclus.
- **Seuls les véhicules suivants seront autorisés à circuler :**

N° IMMATRICULATION	PTAC
FK 910 RK	26T
FK 949 RA	32T
GM 466 NF	32T
ER 199 XF	32T
DZ 843 MG	32T
HA 250LH	32T

Si nécessaire : Un état des lieux de la RD (chaussée, dépendances) sera effectué préalablement à la période de transport. En cas de dégradation le bénéficiaire devra réparer les dégâts occasionnés.

Article 2 - Restrictions

- Le nombre de passages sera limité à 2 rotations par jour,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- Le tonnage n'excédera pas 32 tonnes,
- **En cas de pluies, de dégel ou de dégradations de la chaussée des RD 6 et RD 206, la présente dérogation pourra être suspendue.**

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie/publications-des-arretes-de-voiries/

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31, rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

- » M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- » Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- » Services du Département : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- » M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- » M. le Maire de la Commune de La Bâtie-Vieille.

Fait à GAP, le 10 OCT. 2025

*Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
10 OCT. 2025*

P/le Président et par délégation
Le Responsable d'Antenne



Frédéric PHILIP